

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **HYP. BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 février.

TESTAMENT MYSTIQUE DE M. GÉRICAULT, PÈRE DE L'AUTEUR DU TABLEAU DE LA MÉDUSE.

Un notaire, institué légataire particulier dans un testament mystique, peut-il recevoir valablement l'acte de suscription de cet acte, lorsque d'ailleurs il n'est pas justifié qu'il ait eu connaissance du contenu du testament? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux du 1^{er} mars 1829 a fait connaître l'attaque dirigée par vingt-deux héritiers collatéraux contre le testament de M. Géricault père, ancien avocat au Parlement de Normandie, décédé le 2 juillet 1826, deux ans après avoir eu la douleur de perdre son fils, jeune artiste qui réalisait déjà de si belles espérances.

M^r Dupin jeune a soutenu l'appel des héritiers collatéraux qui ont succombé en 1^{re} instance. Il a rappelé les faits déjà connus en partie par notre article de l'année dernière.

M. Géricault père, âgé de 85 ans, était déjà frappé d'une hémiplegie qui paralysait tout un côté de son corps, lorsque la mort de l'auteur du tableau des *Naufragés de la Méduse*, arrivée en janvier 1824, dut achever de porter le désordre dans ses facultés physiques et intellectuelles. Entouré d'avidés prétendants à sa succession, et séquestré par eux de tout commerce avec les héritiers du sang, il se laissa persuader de présenter au notaire Louveau un prétendu testament mystique que l'on déclara être signé de lui, bien que la signature diffère essentiellement de celle qui est apposée sur l'acte de suscription.

Par ce testament, un enfant de cinq ans et demi, Georges-Hippolyte, qui passait pour fils naturel de Géricault père, reçoit deux fermes formant la meilleure part de l'héritage. Viennent ensuite plusieurs legs particuliers, dont un de 4000 fr. au profit du notaire, M^r Louveau. Enfin M. Paul Clouard, avocat à Morlaix, neveu de la femme du testateur, est nommé légataire universel.

Devant les premiers juges, les collatéraux, dont M^r Lamy présenta alors la défense, ont attaqué ce testament mystique au fond, pour cause de captation et de démence du testateur, et en la forme, parce que l'art. 8 de la loi sur le notariat défend aux notaires de recevoir des actes contenant des dispositions en leur faveur.

Sur cette contestation, est intervenu un jugement ainsi conçu :

Attendu que le notaire qui dresse l'acte de suscription d'un testament mystique, ne connaissant pas le contenu de ce testament, on ne saurait induire un moyen de nullité de ce que le testament contient quelque disposition en sa faveur;

Attendu que l'art. 901 du Code civil fait exception à l'art. 504 du même Code, portant qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que l'interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, et qu'il suffirait d'établir qu'à l'époque de son testament, le testateur était dans un état d'imbécillité et de démence;

Mais attendu, en fait, que les articulations des héritiers Géricault, tendant à établir la démence du testateur, ne paraissent pas suffisamment justifiées, et qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause, que le testateur jouissait de la plénitude de sa raison;

Le Tribunal ordonne l'exécution du testament.

M^r Dupin jeune déclare qu'il n'insiste point sur le moyen de forme, et qu'il prétend seulement établir l'état d'aliénation mentale du sieur Géricault. Deux lettres émanées de l'un des légataires, le sieur Béchet, lettres dans lesquelles le testateur est gratifié de *bonhomme*, tendent à démontrer que le testateur avait entièrement perdu la mémoire, et qu'il se trouvait hors d'état de gérer ses affaires.

Les héritiers appellans articulent que le sieur Géricault père, frappé avant 1824 d'une hémiplegie, a vu constamment empirer son état, au physique comme au moral; que le célèbre dessinateur, M. Charlet, ami de Géricault père, en a prévenu celui-ci qui était alors en Angleterre. Ils ajoutent que le testateur, entièrement privé de sa mémoire, ne reconnaissait ni ses amis ni même les objets placés dans sa chambre; qu'il ne se souvenait plus d'avoir exercé la profession d'avocat, et croyait avoir été bachelier au Palais-Royal. Les faits paraissent au défenseur de nature, s'ils sont prouvés par l'enquête, à entraîner la nullité du testament.

M^r Boinvilliers, avocat des légataires, a dit que le testament dont il allait donner lecture offrait un parfait modèle de sagesse, de modération et d'esprit de justice. M.

Géricault père ayant épousé une demoiselle Carruel Saint-Martin, dont les parens dirigeaient alors la manufacture des tabacs à l'hôtel Longueville, fut placé par eux en qualité de caissier dans cet établissement. Ce fut là l'origine de sa fortune. La demoiselle Carruel a laissé en mourant à son fils une somme de 150,000 fr., que le malheureux père a retrouvée ensuite dans la succession de ce jeune peintre.

M. le premier président : Lisez-nous le testament et sa suscription; nous n'avons pas besoin de savoir si la fortune du testateur vient de Pierre ou de Paul.

M^r Boinvilliers : C'est que si la fortune est venue de Paul, ce pouvait être une raison pour ne pas la donner à Pierre.

Le défenseur lit l'acte de suscription, puis le testament lui-même. On y remarque la disposition faite par M. Géricault père, à un parent de sa femme, de la médaille d'or qu'obtint le jeune Géricault lors de l'exposition au salon de son tableau de la *Méduse*.

« On a voulu, continue M^r Boinvilliers, élever des doutes sur la sincérité de la signature, et donner à entendre que l'on avait tenu la main du vieillard pour le faire signer. Cette assertion est irréfutable; le testament, qui est très volumineux, est signé à toutes les pages, et porte ainsi vingt signatures. Ce testament a été d'ailleurs confirmé par un codicille qui va prouver que M. Géricault était à la fois bon administrateur de ses biens et rempli de sentimens de justice. Son médecin avait entrepris, au Havre, des constructions qui ne réussirent pas; on l'expropria, son immeuble fut vendu 40,000 fr., beaucoup au-dessous de sa valeur; M. Géricault, créancier hypothécaire, allait perdre une partie de sa créance à moins qu'il ne fit une surenchère d'un quart. Son notaire et tous ses conseils le dissuadèrent de s'engager, à son âge, dans une procédure aussi difficile que celle d'une surenchère; M. Géricault ne tint compte de ces observations, il surenchérit; la propriété fut vendue 18,000 fr. de plus, et au lieu de perdre sur sa créance il y gagna au contraire parce qu'il se trouvait chargé d'une rente viagère de 600 fr. sur la tête du docteur. Dans cette circonstance, M. Géricault déclara à son médecin qu'il ne voulait rien gagner sur lui; il fit en conséquence, par acte authentique et public, un codicille où il légua au docteur et à sa fille tout le bénéfice qu'il avait obtenu dans l'opération, et par ce codicille, il confirma expressément son testament mystique.

M. le premier président : La cause est entendue; la parole est à M. l'avocat-général.

M. Miller conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Géricault était sain d'esprit lorsqu'il a remis son testament mystique à Louveau, en présence du nombre de témoins réglé et fixé par la loi; que ce même fait résulte notamment du codicille dans lequel il relate son précédent testament mystique; sans s'arrêter aux faits articulés et adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour confirme avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 16 et 25 février.

M. Bazile de la Bretèque contre M. le baron de Mongenet, ancien directeur du théâtre de la Porte Saint-Martin, ses créanciers, et M. Caruel-Marido.

M^r Mérilhou a exposé en ces termes les faits de la cause :

« M. Bazile de la Bretèque, mon client, est victime d'un véritable guet-apens. Entraîné dans un piège que la bonne foi ne lui permettait pas de soupçonner, il a fait déjà d'énormes sacrifices; d'autres encore lui seraient imposés, s'il ne trouvait secours et protection dans la justice du Tribunal. Il vient, Messieurs, vous demander la résolution de la vente qui lui a été consentie par M. le baron de Mongenet et par ses créanciers, et il donne pour fondement à sa demande la non-livraison de la chose vendue, et l'impossibilité où se trouvent les vendeurs de la livrer.

« M. de Mongenet, ayant vu sa fortune presque entière s'engloutir dans la direction de la Porte Saint-Martin, fut réduit à des emprunts, pour faire face aux besoins du théâtre; M. de la Bretèque lui prêta une somme de 28,000 fr. : elle est l'origine des rapports de M. de la Bretèque avec l'administration théâtrale de la Porte-Saint-Martin, telle est la cause qui lui a imposé plus tard de nouveaux sacrifices.

« Au mois d'août 1829, M. de Mongenet convoqua ses créanciers qui nommèrent, pour le représenter, trois commissaires, les sieurs Génart, Petit et Lefebvre. A cette assemblée ne parut point M. de la Bretèque.

« Quelque temps après, la direction du théâtre fut cédée à M. Caruel-Marido, ancien directeur privilégié du théâtre de Madame, et compatriote de M. de la Bretèque. Cette cession, faite sous la réserve des entrées personnelles de M. et M^{me} de Mongenet, comprenait le titre

de directeur, 525 actions, et une créance de 500,000 francs avancés au théâtre par l'ex-directeur. »

Ici M^r Mérilhou parcourt l'acte de cession et en lit plusieurs clauses pour établir que le sieur Caruel-Marido n'est obligé que pour l'avenir, et que les dettes contractées par son prédécesseur ne sont pas à sa charge. Il appelle l'attention du Tribunal sur une réserve stipulée en faveur de M. Crosnier, et qui lui assure une préférence sur tous les acquéreurs qui pourraient se présenter pour traiter de la direction de la Porte-Saint-Martin.

« Le transport, continue-t-il, fut consenti à M. Caruel-Marido au prix de 150,000 fr. dont 70,000 fr. payés comptant, et les 80,000 fr. restant à payer après la livraison, promise par les vendeurs, des 525 actions. Ces actions ne furent pas livrées, et néanmoins les créanciers de M. de Mongenet, représentés par les trois commissaires Génart, Petit et Lefebvre, qui avaient traité avec M. Caruel-Marido, ne se firent pas scrupule de jeter dans le commerce les billets souscrits par ce dernier pour une valeur de 80,000 fr. et d'en inonder la place de Paris.

« Le 4^{er} septembre 1829, M. Caruel-Marido manqua des fonds nécessaires pour faire marcher son entreprise. Il connaissait M. Bazile de la Bretèque : c'était son compatriote, et les relations de pays les avaient rapprochés; il eut recours à sa bourse, et celui-ci, déjà créancier de M. de Mongenet, consentit à lui prêter 70,000 fr. qui furent touchés par les trois commissaires que nous avons déjà fait connaître. Le prêteur fut subrogé aux droits de Caruel-Marido.

« Ce dernier attendait de jour en jour, du gouvernement, la confirmation de son titre de directeur; mais une foule d'intérêts opposés aux siens vint renverser ses espérances; des démarches hostiles furent faites contre lui; l'autorité fut assaillie de délations obscures, et bientôt des bruits répandus apprirent que Caruel-Marido n'obtiendrait pas l'autorisation sollicitée.

« Bazile de la Bretèque, qui lui avait déjà fourni 70,000 fr., et qui se trouvait en position d'offrir des garanties rassurantes aux nombreux créanciers de la Porte-Saint-Martin, se proposa pour lui succéder. Cette proposition fut agréée, et un acte de cession, auquel les commissaires ne prirent aucune part, fut passé, le 15 novembre 1829, entre lui et Caruel-Marido, pour le prix de 70,000 fr. dont ce dernier donna quittance. Mais les mêmes intérêts ligés contre Caruel-Marido se ligèrent contre Bazile de la Bretèque; les mêmes obstacles, les mêmes embarras l'attendaient.

« Onze jours s'étaient écoulés depuis qu'il s'était mis à la tête de la direction, et les 525 actions promises à Caruel-Marido, son prédécesseur et son cédant, ne lui étaient point livrées; l'on ne parlait pas de la créance sur le théâtre de 500,000 fr., et loin de le servir, on faisait des démarches contraires à ses projets... Il pénétra les desseins de ceux qui s'agitaient autour de lui, et les déjoua assez à temps pour éviter une ruine complète. »

M^r Mérilhou aborde une autre série de faits : ce sont ceux qui se sont passés devant le Tribunal de commerce, et dont nous avons entre-tenu nos lecteurs. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 février.) Puis il arrive à la discussion du droit. « La condition résolutoire, dit-il, est toujours sous-entendue, dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement; et la partie qui a droit de se plaindre a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution. (Art. 1184 du Code civil.) Eh bien ! quelles choses ont été vendues au sieur de la Bretèque? Le titre de directeur d'abord, puis 525 actions, puis enfin une créance de 500,000 fr. sur le théâtre. Or, le privilège a été transféré au sieur Crosnier par les efforts des commissaires qui plaident aujourd'hui contre nous; les actions ont été éteintes par la faillite qu'ils ont provoquée; le titre de la créance de 500,000 fr. n'a jamais été offert par eux; il n'y a donc pas eu livraison des choses vendues; c'est donc le cas de prononcer la résolution de la cession. »

M^r Chaix-d'Est-Ange : A huitaine, s'il plaît au Tribunal.

M^r Mérilhou : Il y a urgence pour nous d'être jugés : depuis huit jours que l'affaire est commencée, vous avez eu tout le temps de vous préparer à la plaider.

M^r Chaix-d'Est-Ange : J'ai besoin de renseignements que M. de Mongenet, obligé de se mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers, n'a pu encore me donner. Je les attends incessamment, aujourd'hui peut-être; sans ces renseignements il m'est impossible de plaider.

M. le président, après avoir consulté les membres du Tribunal, continue la cause à jeudi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RÉGNIER. — Audience du 10 février.

Accusation de faux en matière de testament olographe. — Plaidoirie du défenseur. — Résumé de M. le président. — Décision du jury. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 25 février.)

M^r Janvier, défenseur de l'accusée, commence par reconnaître la vérité des considérations générales que le ministère public a présentées sur la nature et la gravité du crime de faux en matière de testament olographe; il avoue que, dans un état de civilisation avancée, à mesure que plus d'intérêts se heurtent et de passions se froissent, l'écriture doit servir de monument à l'exercice de tous les droits des citoyens, et surtout du droit de tester; il ne nie aucun des abus possibles de l'institution des testa-

mens oraux. « Mais, continue l'avocat, est-ce bien ici le cas de dissenter sur leurs inconvénients? L'accusée ne s'inquiète guère qu'ils soient proscrits par notre législation : c'est une obscure servante, dépourvue de culture, réduite aux connaissances les plus vulgaires. Je doute qu'avant ce jour elle eût osé parler de l'édit du Préteur ou des ordonnances du grand Roi. Le Code civil n'est pas un livre à son usage ; les seuls qu'elle ait lus renferment toute la science de la propriété en ce peu de mots : *tu ne déroberas point* ; ils enseignent, de plus, que l'obéissance est le devoir des serviteurs envers leurs maîtres. Un précepte du Décalogue ou une maxime de l'Évangile, voilà les lois qui ont autorité pour elle, et dont l'oubli lui serait imputable. Il serait donc injuste et cruel de grever l'accusée de la responsabilité d'un crime dont, sous un rapport abstrait et général, je ne conteste ni l'existence ni la gravité ; mais il est d'une espèce singulière ; il n'est pas grossier, brutal, du nombre de ceux qui forment éveillent des scrupules et donnent un avant-goût des remords. »

Ainsi, tout en avouant que Marie Guérin, pour écrire les faux testaments, a soutenu et guidé la main débile de sa maîtresse, à tel point qu'on dirait la main immobile et glacée d'un cadavre, auquel une main animée et vivante aurait communiqué son mouvement et sa force, et nonobstant cet aveu, l'avocat soutient la bonne foi de Marie Guérin, parce qu'elle aurait obéi aux ordres de sa maîtresse en lui prêtant secours et assistance. Vainement le ministère public a-t-il objecté que, même en supposant que la volonté de M^{me} de Moloré eût présidé aux actes révoqués, il y aurait faux dans ces actes ; le défenseur admet que cela peut être vrai en droit ; mais une servante n'est pas un juriste ; elle n'est pas tenue de connaître les rigoureuses exigences du Code civil relativement aux testaments olographes.

Il était plus difficile de répondre à l'argument principal de l'accusation, fondé sur l'incapacité où était M^{me} de Moloré de donner un consentement quelconque. Ici l'avocat n'a pas été avare de concessions ; et, par d'ingénieuses distinctions, il a su éluder, sinon réfuter les raisonnements du ministère public. « Je reconnais, a-t-il dit, que M^{me} de Moloré était en effet placée au dernier rang des créatures humaines ; la nature l'avait traitée en marâtre ; elle l'avait accablée de ses disgrâces ; à peine si, sous des formes hideuses, elle lui avait accordé une étincelle d'intelligence ; son esprit et son corps étaient dans une monstrueuse harmonie, et chez elle la laideur était le symbole de la stupidité. Mais s'il est vrai que M^{me} de Moloré fut incapable d'avoir une détermination éclairée et réfléchie, elle a été susceptible de comprendre les conseils et les menaces dont a usé envers elle son confesseur, pour la contraindre à révoquer les libéralités qu'elle avait faites à Hoisnard. Qu'importe que l'ordre qu'elle a donné à Marie Guérin ait été plus ou moins spontané, plus ou moins raisonné : Marie Guérin était habituée à une obéissance aveugle et passive envers M^{me} de Moloré ; elle ignorait quel était le degré de discernement et de volonté nécessaires pour un testament ; il lui a suffi que M^{me} de Moloré exprimât un consentement du bout des lèvres, pour qu'elle se crût garantie. »

La seconde partie de la plaidoirie de M^e Janvier a été consacrée à établir que Marie Guérin avait été entretenue et fortifiée dans sa bonne foi, par les conseils, les prières, les ordres de l'abbé Letessier, de M^{me} Descepaux et de mademoiselle Arthémise de Villiers. Ces points délicats ont été traités avec une convenance parfaite, et l'avocat a fini par proclamer que les conseillers de Marie Guérin n'avaient pas apprécié la gravité de leurs conseils. « Je ne les connais pas personnellement, s'est-il écrié, mais je les juge sur leur réputation. L'abbé Letessier n'avait pas cette haute intelligence qui devrait caractériser un prêtre dans notre état de civilisation ; c'était un homme simple, presque borné ; c'était un homme de bien. Quant à M^{me} Descepaux, on raconte d'elle ses vertus pleines de simplicité, sa piété douce et tolérante, sa bienfaisance, son désintéressement poussé jusqu'à l'abnégation envers des enfants qui sont la joie et la gloire de ses vieux ans. Si en ce moment elle se trouvait assise sur le banc fatal (pour me servir des belles et touchantes paroles de celui qui naguères était son défenseur), je vous supplerais d'inscrire au pied de chacune des questions qui vous seraient soumises sur sa culpabilité. *Déchargée de l'accusation à cause de soixante ans de vertus !* Quant à M^{lle} Arthémise de Villiers, entre un esprit remuant, mais honnête, et la pensée réfléchie d'un faux, il y a, vous en conviendrez, un abîme ! »

L'avocat se demande comment trois personnes éprouvées par une longue carrière ont failli presque au terme. C'est un problème qu'il s'est posé et qu'il croit avoir résolu. Il ne blâme pas la maxime conservatrice de l'ordre social suivant laquelle : *on ne peut se faire justice à soi-même.* « Mais, dit M^e Janvier, on est porté à combattre un ennemi avec des armes ni plus ni moins courtoises que les siennes, à prendre trop à la lettre la morale du fabuliste : *trompeur attendez-vous à la pareille.* »

Or, il est impossible d'avoir plus que Hoisnard, provoqué de sévères représailles. Hoisnard mis en possession de 5 à 600,000 fr. par un jugement dont les motifs sont pour lui une flétrissure, et dont la magistrature supérieure ne sanctionnera pas le résultat ; Hoisnard provisoirement gorgé d'or, s'est imaginé de jouer dans cette affaire le rôle d'une victime. Le malheureux ! je crois qu'il inclinerait sa tête avec une humilité orgueilleuse, si la main de la justice s'avancait pour y déposer la couronne du martyr ! Tant d'impudence et d'hypocrisie me révoltent, et je pense servir la morale publique en lui arrachant le masque dont il se couvre. Par quels moyens est-il parvenu à conquérir l'héritage de sa vieille parente ? Son nom, prétend-il, lui a seul concilié les préférences exclusives de la testatrice. Il faut en convenir, si M^{me} de Moloré avait été éprise de l'orgueil de sa race, ce serait le cas de demander : *où donc allait-il se nicher !* Dans Hoisnard ? quel représentant d'une famille honorable et ancienne ! quel digne rejeton des Hoisnard passés et quelle noble souche des Hoisnard futurs ! lorsqu'il ne reste plus de l'arbre qu'un tronc gangrené, il n'en peut plus sortir que des ra-

meaux flétris ! » Le défenseur trace le hideux portrait, rappelle la honteuse existence de Hoisnard, *armateur failli, corsaire malheureux*, et qui abandonne le métier de pirate sur mer pour celui de faux dévot. A ce propos sont venues de la manière la plus naturelle des citations de *l'artuse* ; l'avocat s'est élancé sur les traces de Molière pour peindre un nouveau tartufe en corps et en âme, *tartufe ressuscité au 19^{me} siècle* ; et l'auditoire a fréquemment manifesté sa vive émotion.

M^e Janvier esquissa rapidement les rapports d'une étrange et extrême intimité qui existaient entre Hoisnard et M^{me} de Moloré ; il parle de leurs entrevues mystérieuses dans la chambre de Hoisnard, à laquelle il fallait monter par un escalier étroit et escarpé, et pour aider M^{me} de Moloré, Hoisnard la hissait en la saisissant par les deux bras pendant qu'il montait à son tour. « Si jamais, » dit l'avocat, « œil eût vu ou oreille entendu ce qui s'est passé dans ces indignes et fréquentes entrevues, peut-être aucune bouche n'oserait le répéter. »

Enfin le défenseur demande si l'abbé Letessier, M^{me} Descepaux, M^{lle} de Villiers sont bien blâmables d'avoir voulu enlever à Hoisnard le prix de ses basses intrigues. A leurs yeux le fond l'a emporté sur la forme. « Messieurs, dit M^e Janvier en terminant, il n'est que trop évident que les influences de la sacristie et du salon ont envahi l'antichambre. Si un crime que je n'admets pas, que je suppose seulement, avait été commis, il ne serait pas dans le bras qui l'aurait servilement accompli. Ne l'oubliez pas, Messieurs, au dire de l'accusation, c'est la cupidité de quelques collatéraux qui aurait conspiré l'usurpation d'un riche héritage. Je n'examine pas si l'on s'est servi de couleurs trop sombres pour représenter leurs inquiétudes et leurs joies, leurs caresses et leurs artifices : c'est un tableau de mœurs que l'orateur semblerait avoir dérobé à Labruyère. Mais sans préjuger la vérité de ces images, elles ne frappent plus contre l'humble servante qui n'avait à prétendre aucune part dans des dépouilles opimes. C'est à la source de l'intérêt que se puise la pensée du crime. L'accusée eût donc été faussaire pour l'odieuse, je me trompe, pour l'absurde plaisir de l'être !

« Ah ! rendez-lui le ciel pur de la liberté ; depuis un an bientôt elle respire l'air meurtrier des prisons ; la maladie la consume incessamment. C'est assez souffrir pour les autres ; c'est assez expier leurs fautes prétendues ou réelles. S'il est un spectacle qui provoque à la fois à la pitié et à la colère, c'est celui du faible chargé des iniquités du puissant : ce ne sera pas vous, Messieurs, qui sanctionnez cet effroyable privilège. La justice abdiquerait sa majesté en frappant trop bas ses coups ; pour répandre une crainte salutaire, ils doivent ressembler à ceux de la foudre, qui brise la cime élevée des palais et épargne l'humble toit des chaumières. On vous exhorte à venger les lois offensées ; prenez garde d'accomplir un sacrifice qu'elles n'accepteraient pas, prenez garde qu'ensuite elles ne vous disent : *Reprenez votre obscure victime !* Ce langage conviendrait aux lois de mon pays, car elles sont équitables, généreuses, et puisque c'est vous, Messieurs, qui devez aujourd'hui leur servir d'interprètes, je me sens redoubler envers elles d'espérance et de foi. »

Il était plus de neuf heures du soir quand l'avocat a cessé de parler. M. le président Regnier prenant aussitôt la parole a résumé l'affaire avec scrupule et fidélité ; ce magistrat a terminé en rendant un éclatant hommage à la noble fermeté et au grand talent que M. le procureur général a déployés dans cette affaire, ainsi qu'aux investigations consciencieuses auxquelles il s'est livré.

La délibération du jury s'est prolongée pendant deux heures, et le public est resté une partie de la nuit pour attendre la décision qui a été favorable à Marie Guérin. On assure que des débats fort animés l'ont précédée et qu'il y a eu partage (six voix contre six) dans le jury.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

PRÉSIDENCE DE M. ACHER. — Audiences des 18 et 19 février.

Accusation d'empoisonnement par un mari sur sa femme, de complicité avec sa concubine.

En traçant ce titre, nous éprouvons la même émotion qui a frappé les magistrats, affligé l'auditoire, et qui s'est retrouvée dans le langage du ministère public comme dans celui des avocats. Il y a peu de temps encore qu'une accusation d'empoisonnement a retenti dans le département de l'Ain. Trois jours ont à peine expirés depuis qu'une accusation du même crime vient de voir un coupable à l'échafaud, et déjà sur ce banc qu'il a quitté lui succèdent deux prévenus sur lesquels pèse l'imputation d'un semblable forfait ; et tous ces accusés sont pris dans des situations différentes d'âge, de rang, de fortune !

Le nommé Sage, dit le *Baron*, cultivateur à Mourey, commune de Grilly, arrondissement de Gex, est un propriétaire fort aisé, membre du conseil municipal, et connu dans le pays tout à la fois pour son intelligence, sa capacité, et les désordres de sa vie privée. Il était marié depuis longues années à Louise Poncet ; mais cette union ne fut pas heureuse ; l'inconstance des affections du mari, la violence de ses passions en troublèrent le cours. La mort de trois enfants qui étaient le fruit de ce mariage acheva de rompre les nœuds qu'affaiblissaient déjà les divisions des deux époux ; et des relations adultères entretenues par Sage, dans la maison conjugale, avec Julie Durafour, sa servante, donnèrent bientôt à cette concubine l'autorité dans sa maison, l'influence la plus funeste sur sa volonté, et devinrent pour le pays un sujet de scandale.

La femme Sage fut même obligée de quitter son mari ; mais à la mort de leur dernier enfant, ce malheur domestique parut un instant rapprocher les époux ; elle entra au domicile conjugal, et la fille Durafour fut renvoyée. Cependant les relations de Sage avec elle ne cessèrent pas ; deux enfants paraissent avoir été le fruit de ces désordres ; l'influence que cette nouvelle affection avait ac-

quise sur le mari fut telle que la vie de la légitime épouse fut, par suite de l'aigreur probable de ses plaintes, abreuvée d'amertume, et presque mise en danger par de multiples applications de sangsues, des plaintes et des confidences multipliées, déposaient de ces scènes qui troublaient souvent le repos de la nuit et les travaux du jour. On imputa même à Sage d'avoir proféré ces propos furieux : *Je ne ferai rien de mourir, pourvu que je l'eusse tuée. Des voisins déclarent avoir entendu sa femme dire à son tour : Un matin on me trouvera morte ; on en veut à ma vie, je suis avec l'assassin, je ne pourrai échapper. Enfin, un ou deux témoins attribuaient à la concubine, irritée des plaintes de la femme Sage, d'avoir dit elle-même : Une cuillerée de poison la ferait bien taire, et mes enfants seraient plus heureux.*

Tel était l'état des choses lorsque la fin subite de la femme Sage vint donner lieu aux plus sinistres soupçons.

Le 15 mai 1829, entre trois et quatre heures du matin, la femme Sage fut trouvée morte dans son lit ; la veille rien n'annonçait en elle un état de maladie. MM. les docteurs Georges et Gerlier, qui ont fait l'autopsie, exprimèrent la pensée qu'on avait employé un poison stupéfiant dont les traces sont difficiles à découvrir. Mais ils demandèrent en même temps une analyse chimique des intestins, et cette analyse, faite par M. Peschier, pharmacien de Genève, ne fit trouver aucune trace de substance vénéneuse. Son frère, médecin à Genève, qui a examiné également les intestins, y reconnut la preuve d'une grande inflammation, mais il l'attribua à une gastrite. Dans cette incertitude où laisse la science, et parmi ces appréciations contradictoires, la preuve directe du crime était difficile à acquérir.

L'accusation invoqua des témoins muets qui n'étaient pas sans force. La disposition des lieux habités par Sage rendait facile l'exécution du crime. Un mouchoir de poche, trouvé assez long-temps après la mort, et qui, couvert de taches roussâtres et verdâtres, exhalait l'odeur la plus fétide, n'a été soumis à l'analyse du chimiste qu'après avoir été lavé ; on y a reconnu cependant des microcosmes semblables à celles rejetées par un vomissement. Les balayures de la cave répandaient aussi une fétide odeur. Enfin l'accusé avait dit : *On dit que ma femme a été empoisonnée, le lui a-t-on donné ? Se l'est-elle donnée ?*

Deux ou trois jours avant la mort, un cultivateur savoyard avait paru faire à la fille Durafour des propositions de mariage ; on pensa que la crainte de les voir agréer avait pu décider à l'exécution du crime.

La justice a appelé dans cette affaire plus de cinquante témoins, et elle s'est livrée, tant en France qu'en Suisse, aux recherches les plus actives pour découvrir comment le poison aurait pu être obtenu ; ces recherches n'ont rien appris sur ce point.

Sage est âgé d'environ cinquante ans ; sa tête est chauve, son nez effilé, son regard pénétrant, un rire légèrement sardonique erre sur ses lèvres, il paraît que c'est l'état habituel de sa physionomie, qui du reste est calme. Julie Durafour est placée sur le même banc.

M. Perrot, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec toute la vigueur de son talent : « Messieurs, a-t-il dit aux jurés, depuis quelques années les crimes d'empoisonnement se multiplient dans une effrayante progression, et par un rapprochement douloureux dont le hasard seul décide sans doute, c'est pour la seconde fois dans cette session que vous êtes appelés à prononcer sur des causes de cette nature. Il est temps de rassurer la société alarmée ; il est temps de déployer la sévérité de vos décisions contre les coupables que la justice vous signale. Ce crime s'est glissé jusque dans les campagnes ; hâtez-vous de l'arrêter, ne laissez pas l'espoir de l'impunité à ces criminels lâchement atroces qui versent froidement la mort dans le sein d'une épouse, d'un père ou d'un ami. Qu'ils cessent de fonder de perfides espérances sur la propriété funeste de ces substances qui frappent la victime sans déceler le meurtrier : la science sait déjouer leurs infâmes calculs, la justice saura les punir. »

Le ministère public n'a pas insisté beaucoup sur l'accusation relative à Julie Durafour. « Certainement, a dit M. le Procureur du Roi, c'est cette fille qui a fait naître dans l'âme de Sage la pensée criminelle de mettre fin aux jours de sa femme. Elle espérait passer comme épouse dans un lit qu'elle avait souillé ; mais sa complicité au crime même peut ne pas paraître suffisamment établie. Nous en remettons l'appréciation à votre sagesse et nous abandonnons l'accusée à ses remords, à son repentir, si son âme flétrie en est encore susceptible. »

M^e Guillon, avocat de Sage, discutant d'abord les rapports des médecins, s'attache à démontrer que ces rapports ne sont que l'expression d'un doute, qu'ils ne forment qu'une présomption que l'analyse chimique n'a pas confirmée ; il remarque même dans leurs conclusions des nuances qu'il fait ressortir, et s'appuie de l'autorité de MM. Fodéré et Orfila pour discuter la question médico-légale et soutenir avec force qu'il n'y a point de corps de délit. Puis arrivant aux faits qui se rattachent à l'accusation, il établit que Sage n'a jamais eu de poison en son pouvoir.

« Vous rappellerai-je, ajoute l'avocat, l'affectation, l'acharnement avec lesquels certains témoins ont déposé ? Vous répéterai-je surtout ces dépositions dégoûtantes d'horreur, dans lesquelles on a exhumé contre Sage l'accusation inouïe d'un double assassinat ? Sage, assassin de sa première femme !... Sage, assassin de son frère !... Et il a été institué héritier de tous deux !... Hérite-t-on de ceux qu'on assassine !... Imprudents ennemis, faites donc au moins que l'on vous croie. »

Après la plaidoirie de M^e Brun, avocat de Gex, pour Julie Durafour, M. le procureur du Roi a pris la parole ; il a persisté dans l'accusation portée contre Sage ; mais il a déclaré que dans le cas où la conviction du jury ne serait pas absolue sur le fait d'empoisonnement, il réserverait

vait de diriger des poursuites contre l'accusé pour les mauvais traitemens qu'il avait exercés à l'égard de sa femme, et que les débats de la cause avaient si invinciblement établis; il a demandé acte de ses réserves à la Cour.

La question de la mort par empoisonnement pouvait seule être soumise au jury qui, après trois quarts d'heure de délibération, a répondu négativement.

M. le président, au nom de la Cour, a prononcé l'arrêt qui acquitte Sage et Julie Durafour de l'accusation d'emprisonnement portée contre eux; ordonne que la fille Durafour sera mise en liberté, et que Sage sera retenu dans les prisons pour être procédé contre lui, d'après les réserves de M. le procureur du Roi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)
(Présidence de M. Lefebvre.)
Audience du 25 février.

Outrages envers M. le curé de Clichy. — Méprise des juges de la prévention.

Trois jeunes gens, nommés Vicard, Milon et Salomon, étaient, le 20 janvier dernier, à la chasse des petits oiseaux, derrière les murs des Batignoles; ils n'avaient qu'un seul fusil pour eux trois; et c'était Salomon qui en était porteur. M. le curé de Clichy vint à passer. «Tiens, voilà un corbeau, dit Vicard à Salomon, donne-moi le fusil, que je le mette en joue.» Joignant l'effet aux paroles, Vicard arrache le fusil des mains de Salomon, et met en joue M. le curé. Celui-ci presse le pas, et se trouve bientôt à quelque distance de nos trois étourdis; il se retourne alors pour voir à qui il avait affaire. En ce moment une boule de neige vient tomber à ses pieds. M. le curé appelle alors à son aide deux gendarmes qui se trouvaient là, et les trois assaillans furent arrêtés.

Depuis, M. le curé, ramené par la réflexion à des sentimens d'indulgence, sollicita lui-même la mise en liberté des trois jeunes gens; cependant l'affaire s'instruisit; la déposition de M. le curé était seule au procès contre eux. Milon et Salomon s'accordaient tous deux à expliquer les faits tels qu'ils viennent d'être rapportés; Vicard, sans les démentir, répondait à la prévention, en alléguant un état d'ivresse qui ne lui permettait pas de se rappeler les faits. Tout concourait donc à présenter ce dernier comme le plus coupable, si ce n'est comme le seul coupable. M. le curé n'articulait, au reste, aucun fait qui pût faire regarder l'un des prévenus comme plus coupable que les deux autres.

Cependant Vicard et Milon furent seuls mis en état de liberté provisoire après deux jours de détention, et Salomon, détenu depuis le 20 janvier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal avec ses deux camarades, pour répondre à la prévention d'outrages publics commis envers un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions.

M. le curé de Clichy, assigné comme témoin, ne s'est pas présenté pour soutenir sa plainte, ou du moins pour l'abandonner comme il avait fait dans l'instruction.

L'instruction orale réduite aux interrogatoires des trois prévenus, n'a eu d'autre résultat que de faire ressortir l'innocence de Salomon et de Milon; aussi, sur les conclusions du ministère public ont-ils été renvoyés de la plainte. Vicard seul a été condamné à six jours de prison.

Comment expliquer maintenant les rigueurs de la prévention à l'égard de Salomon qui, comme ses deux camarades se recommandait à l'intérêt de ses juges par les plus honorables antécédens. Il n'est accusé spécialement par personne; il soutient qu'il n'a pas mis en joue M. le curé de Clichy; il est d'accord en cela avec son co-prévenu Milon; il n'est pas démenti par Vicard qui avoue en quelque sorte le fait imputé, en disant qu'il ne se le rappelle pas, et cependant c'est lui seul qui supporte pendant trente-quatre jours les angoisses d'une captivité provisoire, tandis que ses deux camarades sont avec raison mis en liberté. Nous concevons qu'on puisse avec la meilleure foi du monde envisager un fait punissable de différentes manières, mais lorsque ce fait n'existe pas, lorsque les élémens de l'instruction justifiés d'une manière solennelle par le jugement définitif, concourent à démontrer qu'il n'est pas constant à l'égard d'un individu, si cet individu est puni, il ne peut y avoir que méprise et qu'erreur.

Il suffit de rappeler la prévention portée contre l'épicière Bouly, prévention dont un jugement de la 6^e chambre a fait justice, samedi dernier, d'une manière éclatante, sur les conclusions bien positives de M. l'avocat du Roi (*Gazette des Tribunaux* de dimanche dernier), pour voir que l'erreur est fréquente.

VOL A LA MÉNAGERIE DE M. MARTIN.

Tout le monde connaît la ménagerie de M. Martin, la mansuétude de sa hyène, la patience de ses lions, les grâces de sa panthère, les cabrioles de ses léopards, l'innocuité de ses serpens, la soumission de ses crocodiles, la majesté de son lama et les gentillesse de ses singes. Tous les curieux peuvent, chaque soir à huit heures, voir ces intéressans animaux prendre leur nourriture. C'est justement ce qu'avait voulu admirer à son tour le sieur Gindrat, homme fort inoffensif jusqu'au moment qui, pour le travail de la hyène, le conduisit chez M. Martin. Après avoir vu admirer l'appât de tous les habitans de la ménagerie, Gindrat voulut visiter un des cornacs de l'établissement. Il passa par escalade du banc des troisièmes, où il avait vu le spectacle en perspective, jusqu'au premier rang, où se trouvait un nommé Louis qu'il avait connu à Lyon. Ils étaient cloignés, Gindrat, qui l'attendait, voulut s'asseoir, voyez un peu l'infortune! Sur la chaise placée près de lui se trouvait quelque chose; Gindrat veut le déranger pour prendre place. Ce quelque chose est un mouchoir qui con-

tient la recette du jour, montant à 400 fr. M^{me} Martin est bien à quelque distance de là; mais Gindrat, qui ignore à qui est le mouchoir, le place sous sa redingote, et se dirige avec vers la porte, pour aller, si on l'en croit, demander à son ami Louis quel est le propriétaire de la somme qu'il vient de trouver. M^{me} Martin a heureusement vu le mouvement, et Gindrat est arrêté au moment où il franchissait la porte. Le Tribunal n'a pu croire à l'innocente précaution du prévenu, qui passera six mois en prison, pour apprendre à ne pas être aussi soigneux.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)
(Présidence de M. Dufour.)
Audience du 25 février.

M. Mangin, préfet de police, contre M. Pigeon, fermier de Palaiseau.

M. Mangin avait écrit à M. le procureur du Roi de poursuivre en police correctionnelle M. Pigeon, estimable et riche fermier de Palaiseau, et fils du maire de la commune, comme contrevenant, prétendait-il, à un art. 6 de son ordonnance du 50 octobre 1829.

A l'appel de la cause, M^e Charles Lucas, défenseur de M. Pigeon, pria le Tribunal d'accorder à son client la faveur de rester près de lui. Mais, malgré son insistance, M. le président ordonne qu'il passe sur le banc ordinaire des prévenus.

M. Fournerat, avocat du Roi, lit alors un procès-verbal duquel il résulte que l'ordonnance précitée de M. Mangin exige (art. 6) que les conducteurs de voitures de fourrages amenés à destination particulière soient munis de lettres de voiture sur papier timbré et datées du lieu du départ; qu'un des charretiers de M. Pigeon a été trouvé muni seulement d'un certificat de M. Pigeon son père, maire de la commune, attestant purement et simplement, sur la déclaration de son fils, la destination particulière de l'envoi, mais sans contenir toutes les formalités exigées par la préfecture de police. M. l'avocat du Roi ne trouvant pas la prévention suffisamment justifiée, déclare s'en rapporter à la justice du Tribunal.

«Messieurs, dit alors M^e Lucas, défenseur du prévenu, je me présentais devant vous tout à fait au dépourvu; ce n'est qu'à l'instant que je viens de prendre à l'audience communication du dossier; mais la faiblesse de la prévention, appauvrie encore par le loyal abandon de M. l'avocat du Roi, me rassure complètement sur le succès. Pourtant il ne sera pas tout entier pour nous; il faut que vous sachiez que ce procès est un procès de rancune de M. le préfet de police. Il a soif d'innovations en tout ce qui concerne les fermiers et propriétaires des environs de Paris; il a voulu, en vertu de je ne sais quelles ordonnances surannées, leur imposer de nouveaux tarifs qui blessent leurs intérêts. Ils ont résisté, et M. Pigeon se trouve à la tête des opposans. La justice civile est maintenant saisie de la contestation; mais en attendant, M. le préfet de police a trouvé plaisant, à tort ou à raison, de faire traduire M. Pigeon devant vous, et nonobstant acquittement, de se procurer toujours le plaisir de faire asseoir un homme honorable sur le banc de la police correctionnelle. C'est un dédommagement que malheureusement, Messieurs, il n'a pas dépendu de moi de lui ravir: et puisque, dans l'intérêt qu'il porte à ce procès, il a écrit, ainsi que le constate le dossier, de lui en faire connaître le dénoûment, il a déjà, quel qu'il soit, sa fiche de consolation.»

M^e Lucas expose alors que le but de l'ordonnance du préfet de police est qu'il n'y ait de fourrages vendus que sur les marchés publics ou à destination particulière; que ce n'est que hors de ces cas qu'il y a délit; or, la position de M. Pigeon rentre précisément dans l'un des deux cas licites. La destination particulière était constatée, non par lui, il est vrai, vu son absence, mais par son père qui a signé comme maire. Or, il serait plaisant qu'un maire, dont la signature est authentique, et qui est appelé comme tel à légaliser les signatures d'autrui, ne fût pas cru sur la sienne.

En point de droit, M^e Lucas soutient que l'art. 6 de l'ordonnance n'a point d'ailleurs de sanction pénale; que pour suppléer la lacune on invoque les art. 3 et 4 de l'ordonnance de police du 7 juillet 1786; mais que ces articles sont sans rapport à la cause et inapplicables au cas prévu; que d'ailleurs il pourrait contester l'existence légale de cette pénalité qu'on invoque, entachée de confiscation que la Charte a abolie. Du reste, d'après les conclusions de M. l'avocat du Roi, il croit s'abstenir de plus amples développemens.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, déclare remettre le prononcé du jugement à huitaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (Var.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDIENCE DE M. PERRACHE. — *Audiences des 15 et 16 février.*

Un mari prévenu d'avoir, avec préméditation et guet-apens fait des blessures à l'amant de son épouse. — Stratagème inouï d'une femme de 17 ans.

Cette affaire, dont le Tribunal s'est occupé pendant deux jours, offrait de piquans détails à la malignité publique: aussi la salle d'audience a-t-elle été constamment occupée par un grand nombre de curieux. La figure du prévenu, son attitude, l'altération de ses traits, ses regards menaçans lancés sur le séducteur de sa femme, ajoutaient encore à l'intérêt de cette scène vraiment dramatique.

M^e Poulle-Emmanuel, défenseur du prévenu, expose ainsi les faits de ce singulier procès:

«Jamais la position d'un mari n'a été aussi pénible et aussi bizarre que celle du sieur Baud; il a fait un effort sur lui-même quand il a parlé devant vous des torts de sa jeune épouse. Il avait long-temps gardé le silence; mais le soin de sa conservation, le besoin impérieux de la défense, le désir d'établir sa justification et de repousser une accusation grave, lui ont imposé la pénible et inévitable nécessité de dévoiler la conduite légère et répréhensible de sa femme, et de ne rien taire à la justice.

Le sieur Baud, potier de terre, âgé de 25 ans, habite la ville d'Aups. Huit mois se sont à peine écoulés depuis qu'il a uni son sort à une demoiselle de 17 ans. La jeunesse et les grâces de M^{me} Baud, jointes à un grand fond de coquetterie, ont fait le malheur de mon client. Non loin de la maison des époux Baud se trouve celle de M. Giraud, propriétaire et père de famille. M. Giraud, âgé de plus de cinquante ans, passait pour un homme exact à remplir tous les devoirs que lui impose la religion, la nature et la loi: aussi n'inspirait-il aucune crainte au sieur Baud.

Cependant, malgré la régularité de sa précédente conduite, le sieur Giraud, un peu trop sensible aux charmes de la dame Baud, agit comme un homme qui avait l'habitude de la séduction; il chercha et fit naître des occasions pour voir la dame de ses pensées. Protes-tations, soins empressés, louanges perfides, tout fut employé pour flatter l'amour-propre de la jeune femme et pour captiver son cœur. Baud, suivant l'usage constant en pareil cas, fut le dernier de la ville d'Aups à remarquer l'intelligence coupable qui existait entre le séducteur de 50 ans et la volage épouse de 17. Cependant son tour arriva, et il acquit la triste certitude de son déshonneur. Vainement adressa-t-il de violens reproches à sa femme qui nia tout avec une intrépidité assurée.

Le 11 octobre 1829, à sept heures du soir, le sieur Baud entre dans sa maison; il avait annoncé qu'il ne viendrait qu'à neuf heures. Quel spectacle frappe ses yeux! Le sieur Giraud serrant tendrement la main de la dame Baud, et lui donnant le baiser d'adieu! Baud s'élançe sur Giraud; l'indignation double ses forces; il le terrasse, le saisit par les cheveux, le foule aux pieds... Qui le croirait, Messieurs! la dame Baud, d'abord un peu déconcertée, se joint à son mari, fait cause commune avec lui, frappe Giraud à coups redoublés; elle se plaint des violences que celui-ci avait exercées sur elle, vomit contre lui un torrent d'injures et d'imprécations, et remercie son mari de l'avoir délivrée des poursuites audacieuses du ravisseur. Enfin, un ouvrier de Baud arrive; il vole au secours de Giraud; il le relève et protège sa fuite. Giraud, tremblant et humilié, couvert de coups et de confusion, indigné de l'astucieuse conduite de la dame Baud, qui, pour échapper aux dangers de sa position équivoque, vient de l'accuser et de le battre avec tant de violence; Giraud, plus frappé de terreur et de surprise que si la foudre eût éclaté à ses pieds, Giraud descend silencieusement l'escalier, rentre dans sa maison, prétexte aux yeux de sa famille une indisposition subite, ne réclame aucun soin, aucun secours, et se met au lit; Giraud est malade pendant plusieurs jours; il porte le bras gauche en écharpe, et attribue les diverses blessures qu'on remarque sur son corps, à une chute grave le long d'un escalier.

Mais on commençait dans la ville d'Aups à percer le mystère, et on savait que le sieur Baud n'avait pas tenu compte à sa femme des coups qu'elle avait donnés à son amant, qu'elle cherchait à transformer en ravisseur. Ce n'était en effet que pour sortir de sa position critique, et presque désespérée, qu'elle était devenue l'alliée de son mari dans le combat contre Giraud. Baud, après cette scène, dans laquelle il s'était convaincu de la profonde dissimulation de sa femme, avait banni celle-ci de la maison conjugale, et l'avait renvoyée à ses parens. Ces bruits circulaient de bouche en bouche; et le ridicule qui, dans le principe, semblait fixé sur le sieur Baud, s'était arrêté sur le Céladon de 50 ans, qui, allant porter le trouble et le désordre parmi deux jeunes époux, avait été sévèrement puni de sa témérité: Giraud devint la fable du pays. Ce fut alors, et quinze jours après l'événement, que, pour venger son amour-propre, il porta sa plainte, et voici la couleur qu'il donna à la scène du 11 octobre:

Il prétendit que la dame Baud l'avait, par mille agaceries, attiré chez elle, en lui donnant l'assurance que son mari était absent. Le sieur Giraud croyait aller en bonne fortune; il entra avec précaution au commencement de la nuit, et sur la pointe du pied, dans la chambre de la dame Baud. Les expressions les plus tendres sortaient de la bouche de celle-ci; il croyait à la vérité de tant de démonstrations d'amour, et il lui demandait si personne ne viendrait les troubler dans leur tête-à-tête, lorsque tout à coup le mari, caché derrière un rideau, parait armé de toutes pièces, escorté d'un de ses ouvriers qui lui prêtait main forte. Giraud est accablé de menaces et de coups; on dirige des armes meurtrières sur sa poitrine; on lui dit que s'il ne signe pas une obligation de 5000 fr., son existence est en danger; on lui présente une feuille de papier timbré pour billet à ordre. Le sieur Giraud refuse de souscrire le billet; on le traîne par terre: la violence d'une chute occasionne la rupture d'un bras. Après avoir exercé sur lui des traitemens barbares, on le met à la porte, et il se traîne avec difficulté jusqu'à sa maison. Il ne voulut pas faire part à sa famille de sa mésaventure; mais comme les faits étaient dénaturés, il se voyait obligé de porter sa plainte à M. le procureur du Roi, soit à cause de la tentative d'extorsion d'une signature avec violence et menaces, soit à cause des blessures et contusions qu'il avait reçues par suite de la préméditation et du guet-apens de la famille Baud. Tels sont les faits qui semblent appartenir plutôt à la fiction qu'à la vérité, et qui sont racontés d'une manière si différente par le prévenu et par le sieur Giraud.

Plusieurs témoins furent entendus par le juge d'instruction, et la chambre du conseil, après avoir écarté la tentative d'extorsion de signature avec violence, renvoya Baud devant le Tribunal, comme prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures avec préméditation et guet-apens au sieur Giraud. Parmi les nombreux témoins que vous avez entendus, il n'en est aucun qui charge directement le sieur Baud, et si l'on écarte de la cause la déposition de Giraud, la prévention disparaît. Mais Giraud peut-il inspirer une aveugle confiance à la justice? Quelle garantie présente-t-il? N'est-ce pas lui qui, dans l'âge de la raison et de la maturité, tout des embûches à son

jeune femme de 17 ans, simple et sans expérience?... N'est-ce pas lui qui l'a précipitée dans cette terrible carrière des intrigues d'amour, dont on ne peut connaître le terme quand on a commencé à la parcourir? Faut-il rappeler ici cette maxime profonde de Larochehoucault: « Il y a beaucoup de femmes qui n'ont jamais eu de galanterie, mais il est rare d'en trouver qui n'en aient eu qu'une seule. » Si une jeune femme a fait rougir son époux et sa famille, si elle a été chassée de la maison conjugale, si un homme probe et sans reproche est aujourd'hui sous le poids d'une prévention grave, s'il a été sur le point de paraître devant une Cour d'assises, quel est l'auteur de tous ces malheurs? C'est Giraud qui, sous les apparences de la vertu, tendait des pièges à l'innocence. Qu'il est odieux à mes yeux celui qui, après avoir perverti la jeunesse d'une femme, dirige contre son mari et contre elle une accusation terrible. Il a attaqué l'honneur de l'époux, et aujourd'hui c'est sa fortune et sa liberté qu'il menace. Quelles conséquences funestes n'aurait pas la condamnation du malheureux Baud! Vous apprendriez, Messieurs, aux hommes qui, comme Giraud, se font un jeu cruel de compromettre la tranquillité des familles, qu'après avoir excité une femme adultère à souiller la couche nuptiale, le ravisseur pris en flagrant-délit, exposé à la trop légitime indignation d'un époux, deviendrait en quelque sorte l'accusateur et le juge de l'homme qu'il aurait si cruellement outragé!

La prévention a été soutenue par M. Luce, avocat du Roi, avec cette chaleureuse éloquence qui distingue le talent oratoire de ce magistrat. Après avoir parcouru et apprécié les diverses circonstances de la cause, après avoir combattu le système invoqué par la défense, M. l'avocat du Roi termine ainsi son réquisitoire :

« Quel spectacle immoral présente cette cause, Messieurs! Si j'écoute la prévention, je vois deux époux, bien jeunes encore, ourdir avec scélératesse une trame odieuse et appeler l'étranger auprès de l'épouse par de perfides provocations. Femme imprudente, qui ignore qu'on ne joue pas impunément avec les passions, que souvent devant elles la raison se tait, la vertu s'étonne et chancelle, et qu'au lieu d'attendre le combat avec une modeste fermeté, l'appelle audacieusement pour engager une lutte téméraire et si souvent inégale! homme mille fois plus imprudent encore, qui va au devant du piège dressé par une méprisante cupidité, place complaisamment la jeune épouse en l'invitant à d'artificieuses séductions, et en lui révélant le secret et la puissance de ses charmes. Si j'écoute au contraire la défense, c'est un mari outragé dans son honneur, blessé dans ses affections, qui s'agite en pleurant sur le banc des prévenus en voyant parmi ses accusateurs un vil séducteur impuni. Quelle est donc, Messieurs, cette étrange accusation? jusqu'à présent nous avions reconnu une femme sans expérience, recevant avec une affligeante docilité les conseils d'un mari sot et cupide, mais plus imprudent que criminelle en prodiguant ses dangereuses provocations. On blâmait sa cupidité, son imprudence, mais on ne soupçonnait pas sa vertu, et son innocence avait été hautement soutenue par l'homme même que de trop enivrantes séductions invitaient à en demander la chute. Elle était riche encore et heureuse de sa réputation lorsqu'une voix, dont le son a douloureusement retenti dans son âme, a fait entendre une accusation outrageante. C'est le mari, qui, pour se dérober aux peines de la loi, vous a initiés à ses secrètes douleurs; c'est lui qui a fait descendre le soupçon sur le front de son épouse, c'est lui qui a frappé une réputation qui tenait à la siennne, et c'est lorsqu'il a compromis sa femme par de perfides conseils qu'il l'abandonne ensuite au mépris de l'opinion! Homme égaré, vous ne savez donc pas qu'on ne peut pas à son gré armer et désarmer la malignité publique; que votre voix accusatrice franchira cette enceinte, et qu'au milieu de vos concitoyens vous ne pourrez plus ramener l'opinion que vous avez trompée, et reconquérir à votre femme l'estime que vos soupçons calculés lui ont enlevée. Le temps sera impuissant pour démentir vos outrages: lorsque la réputation d'une femme est atteinte, on peut croire encore à son repentir, on ne croit plus à la pureté de sa conduite.

« Et cependant, Messieurs, cette accusation est mensongère. Pour preuve décisive, je vous rappellerai la conduite de Baud, lorsqu'un instinct de jalousie le dirigea vers le rendez-vous donné par une épouse adultère, et qu'il vit s'affaiblir sous les caresses du séducteur, une trop douteuse résistance. Dans ce moment, où les passions se soulèvent avec tant de violence, où l'outrage appelle la vengeance, vous ne le voyez point armer son bras contre sa criminelle épouse; ses coups sont portés avec discernement; sa fureur, terrible contre le complice, s'arrête avec un respectueux ménagement devant celle qui a si scandaleusement profané le domicile conjugal. Non, non, Messieurs, devant des provocations aussi violentes, l'amour ou la pitié ne désarme pas par enchantement le mari dont la vengeance a ulcéré le cœur; l'homme outragé poursuit ses victimes, les immole à sa fureur, mais il ne choisit pas. C'est parce que sa fureur est aveugle et légitime, c'est parce qu'il est dans l'égarement, que la loi le protège de son indulgence, et qu'elle brise dans les mains de la justice le glaive qui frappe le meurtrier. Mais ici la vengeance dirige le bras avec discernement; la fureur est réfléchie; j'aperçois les calculs et les combinaisons d'une basse cupidité; je n'y vois pas les mouvements déréglés et indomptables des passions; il n'y a pas d'outrage, car l'épouse a été ménagée; ces ménagements expliquent la cause, ils vous révèlent une scène scandaleuse dans laquelle un mari insensé a assigné à une épouse inconsidérée un rôle à la fois odieux et dangereux. »

Le ministère public conclut contre Baud à trois ans d'emprisonnement.

Après une vive réplique de M^e Poulle-Emmanuel, et un délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé l'acquiescement du sieur Baud, qui, jusqu'à ce moment, était resté en prison.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le curé Frilay est arrivé le 22 février à Rouen, sous l'escorte de deux gendarmes, par la diligence de Dieppe. Il a été écroué à la prison de Bicêtre.

Les magistrats délégués par la Cour pour l'instruction du procès sont aussi arrivés à Rouen. Les armes, dont le curé a fait usage, ont été apportées pour être déposées au greffe. On espère que M. Saunier sera sous peu de temps hors de danger.

PARIS, 25 FÉVRIER.

Nous avons signalé, sans avoir besoin de le qualifier, un article dans lequel la *Gazette de France* disait que les hommes de la défection avaient fait acquitter le *Constitutionnel* et le *Courrier*. Voici ce que répond la *Gazette de France* :

« L'explication est bien simple. Il y avait 25 conseillers à la Cour royale; 12 ont voté pour la condamnation du *Courrier*, 13 contre, et la treizième voix était celle de M. Agier. » Puis la *Gazette* ajoute en note : *Le nombre 13 est ici remarquable.*

Nous le répétons, il est une publication, qui serait éminemment utile dans les circonstances actuelles; c'est une brochure, dans laquelle on mettrait en parallèle les articles des journaux de l'opposition condamnés ou poursuivis avec ceux des journaux ministériels qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite. Un pareil document serait pour tout homme de bonne foi, l'acte d'accusation le plus convaincant qu'on pût rédiger contre la faction, dont la *Gazette de France* est l'organe.

— Par ordonnance royale du 21 février, M. Levisse conseiller en la Cour royale de Bastia, a été nommé président du Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Leroux, appelé à d'autres fonctions; M. de Malherbe, avocat, a été nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Vanguier de Traversain décédé.

— La défense du *Globe* est confiée à M^e Renouard, et celle du *National* à M^e Mauguin.

— M. Amable Costes, éditeur du *Barde des Vosges* de M. Pellet d'Epinal, nous écrit « que la douleur générale qui a saisi les habitants des Vosges, a trouvé de l'écho parmi ceux de leurs compatriotes qui habitent Paris et que l'idée d'ouvrir une souscription pour soutenir l'odieuse procès auquel on doit attribuer la fin prématurée de M. Pellet a été accueillie avec le même empressement ici qu'à Epinal, par tous ceux qui ont connu ce poète distingué, cet excellent citoyen, ces ami si fidèle et si dévoué au culte du malheur et de la vérité. » Cette souscription est ouverte chez M. Albert Montémont, rue du Four-Saint-Germain n^o 17, et chez M. Amable Costes, rue des Beaux-Arts n^o 8.

— M. Fleiche, tapissier, avait formé, devant le Tribunal de commerce, contre M. le baron de la Boullerie, intendant-général de la maison du Roi, une demande en paiement d'une somme d'environ 44,000 fr. pour travaux et fournitures faits au *théâtre royal de l'Opéra-Comique*. Mais la cause a été rayée du rôle, à la sollicitation de M^e Locard, agréé de la liste civile, par suite du désistement donné par M. Fleiche.

— Le Tribunal de commerce a déclaré aujourd'hui en état de faillite ouverte M. Rosa, libraire. M. Féron a été nommé juge-commissaire, et M. Moreau, agent provisoire de la faillite.

— Une erreur, qu'il importe de rectifier, s'est glissée dans le numéro du 19 janvier. Au lieu de : après la *faillite* de M. du Petit-Méré, il faut lire : après la *mort* de M. du Petit-Méré. On sait bien que l'*Odéon* n'avait pas fait faillite lorsque ce directeur est décédé.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, article de la chambre civile de la Cour de cassation, au lieu de : audience du 21 février, lisez : du 22 février.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o à M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 15;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval :

1^o à M^{me} TISSERAND;

2^o Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ.
Boulevard Saint-Martin, n^o 4.
Adjudication définitive, au Palais-de-Justice, le samedi 6 mars 1850, en deux lots qui peuvent être réunis,
De deux **MAISONS** rue Saint-Lazare, n^o 124 et 126, construction de trente ans.
1^{er} lot, estimé par experts du Trib. 90,600 fr. Produit 8500 fr.
2^e lot, 20,260 fr. 2200 fr.
Total 110,860 fr. 10,500 fr.
L'adjudicataire gardera 20,000 fr. pour le service d'une rente viagère, et pourra profiter des termes de quelques créances non échues.

Adjudication définitive le 4 mars 1850, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

De **VASTES ÉTABLISSEMENTS**, connus sous le nom de *Tresnel*, de *Bon secours*, et **TERRAINS** de la contenance de douze arpens environ, propres à former couvens, pensionnats, casernes, usines, rues, etc., etc., sis à Paris, rue de Charonne, faubourg St.-Antoine, n^{os} 88, 90, 95, 97.

Sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, des conditions de la vente et des moyens à prendre pour tirer parti de la propriété.

A M^e HOCMELLE aîné, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, poursuivant la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, n^o 12.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 février 1850, heure de midi et suivantes, consistant en bureau, pupitres, consoles, fauteuils, tableaux, statues en bronze, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du châtelet de Paris, mercredi 24 février 1850, à midi, consistant en commode, bureau, canapé, table de jeu, le tout en acajou, glace, tableaux, tapis de pied dit d'Aubusson, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

THE LONDON EXPRESS

AND

PARIS ADVERTISER, JOURNAL POLITIQUE

ET

PETITES AFFICHES ANGLAISES DE PARIS.

Ce nouveau journal anglais paraît à midi à Paris, et part par la poste du jour pour les départements; il contient toutes les nouvelles arrivées par les courriers du matin, et vingt-quatre heures avant toutes les autres feuilles.

Paris étant une des premières villes de l'Europe, et les étrangers, et surtout les Anglais, y affluant de toutes les parties du monde, les éditeurs de ce journal ont consacré plusieurs colonnes de cette feuille à l'insertion de tous les avis et annonces quelconques.

Les personnes qui ont des propriétés à vendre ou à acquérir; les demandes de fonds, d'emplois, de places et d'autres; les maîtres d'hôtels garnis, les propriétaires de maisons et appartements à louer, les personnes qui ont des chevaux ou voitures à vendre, les entrepreneurs de voitures, les inventeurs de méthodes ou de procédés nouveaux, les maîtres de langues, les personnes douées de quelque genre de talent que ce soit, les industriels, enfin, de toutes les classes qui ont besoin d'être signalés au public, trouveront dans cette feuille un moyen certain pour se recommander à l'attention publique.

Les insertions se font en français et en anglais, et sont traduites dans cette dernière langue *gratis*; leurs prix sont très modérés.

Les bureaux du journal sont rue Feydeau, n^o 3, à Paris. Les prix d'abonnement sont, pour Paris, 10 fr. pour un mois, 30 fr. pour trois mois, 56 fr. pour six mois, et 108 fr. pour l'année; pour les départements, les prix sont : 11, 32, 60 et 116, et pour l'étranger, trois mois 35 fr., six mois 66 fr., et un an 128 fr.

AVIS DIVERS.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

On désire emprunter 200,000 fr. par première hypothèque. S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT à 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr.; rue du Temple, n^o 55. Elle est préparée par M. FORT, médecin, qui a longtemps dirigé le cabinet de consultations de feu REGENT-FOUCART, oculiste, et n'est distribuée au public qu'avec un prospectus qui indique sa véritable composition et la nature des affections qui en réclameront l'usage. (Consultations à midi.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.



Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.